CDJM CONSEIL DE DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE ET DE MÉDIATION

Avis sur la saisine n° 26-082

Adopté en réunion plénière du 13 octobre 2026

Description de la saisine

Le 16 mai 2026, M. Julien Roth a saisi le CDJM à propos d'un article publié sur le site du magazine *Cosmopolitan* le 6 mai 2026 et titré : « Les chercheurs ont tranché : voici les 20 prénoms associés aux plus hauts QI ». L'article, depuis supprimé, proposait une liste des prénoms que des études auraient établis comme associés à « *l'intelligence, la réussite ou la compétence* ». Mais il signalait aussi que cette association résulte davantage de biais sociaux de perception que d'une causalité établie.

Le requérant fait valoir qu'il y a ainsi une contradiction de fond entre l'affirmation délivrée en titre et le contenu de l'article et que, de plus, la liste proposée de prénoms supposés associés à un niveau intellectuel élevé s'appuie sur des études non identifiées et reproduit, en réalité, les biais de perception prétendument dénoncés.

Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste.

À propos de l'exactitude et de la véracité :

- Il « *tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non-vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles* », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français (1918-1938-2011).

- Il doit « *respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir nº 1).

- Il doit « *respecter les faits et le droit que le public a de les connaître* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 1).

- Il doit « *publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir nº 3).

- Il « *ne rapportera que des faits dont* [il] *connaît l'origine, ne supprimera pas d'informations essentielles et ne falsifiera pas de documents.* [Il] *sera prudent dans l'utilisation des propos et documents publiés sur les médias sociaux* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 3).

- Il « *considérera comme fautes professionnelles graves le plagiat, la distorsion des faits, la calomnie, la médisance, la diffamation, les accusations sans fondement* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 10).

À propos de l'origine et de la vérification des informations

- Il « *tient la véracité, l'exactitude, l'intégrité, pour les piliers de l'action journalistique ; la déformation des faits, le détournement d'images, la non-vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles* », selon la Charte d'éthique des journalistes français (1918-1938-2011).

- « *Le/la journaliste ne rapportera que des faits dont il/elle connaît l'origine, ne supprimera pas d'informations essentielles et ne falsifiera pas de documents. Il/elle sera prudent dans l'utilisation des propos et documents publiés sur les médias sociaux* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 3).

Réponse du média mis en cause

Le 22 mai 2026, le CDJM a adressé à M^me^ Lisa Delille, directrice des rédactions de *Cosmopolitan*, avec copie à M^me^ Guillemette Deroy, responsable éditoriale de *Cosmopolitan.fr*, un courrier les informant de cette saisine et les invitant à faire connaître leurs observations, comme le prévoit le règlement du CDJM.

Le 22 mai 2026, M^me^ Lisa Delille a répondu au CDJM en reconnaissant le caractère trompeur du titre de l'article et l'absence de sources identifiées, ce constat l'ayant conduit à retirer cet article du site du magazine.

Analyse du CDJM

✦ L'article en cause, publié le 6 mai 2026 sur le site *MSN/Cosmopolitan France* et signé collectivement « L'équipe rédactionnelle », est titré : « Les chercheurs ont tranché : voici les 20 prénoms associés aux plus hauts QI ».

Ce titre affirme l'existence d'un résultat scientifique établi, associant certains prénoms à un quotient intellectuel élevé. Le corps de l'article affirme pourtant le contraire : « *Soyons claires : aucun prénom ne rend plus intelligent qu'un autre. Il n'existe aucune preuve scientifique* [ces trois mots sont en caractères gras, ndlr] *établissant un lien entre un prénom et le niveau d'intelligence d'une personne.* » Il évoque ensuite des travaux de psychologie sociale et de sociologie portant non sur l'intelligence, mais sur les biais de perception liés aux prénoms (facilité de prononciation, marqueurs de milieu social, genre, effets générationnels).

L'article livre ensuite la liste annoncée de vingt prénoms « *le plus souvent perçus comme "intelligents"*, attribuée à « *différentes enquêtes de perception et études sur les biais sociaux* ». La conclusion invite à « *prendre ces classements avec du recul* » et souligne qu'« *aucun prénom ne détermine une personnalité, une réussite ou une intelligence* ».

✦ Le requérant estime que « *le titre de l'article* – "Les chercheurs ont tranché : voici les 20 prénoms associés aux plus hauts QI" - *affirme l'existence d'un consensus scientifique établissant un lien entre prénoms et QI. Or, le corps de l'article reconnaît explicitement* [...] *qu'aucune étude scientifique n'établit un tel lien. La liste annoncée est néanmoins fournie, sans aucune source identifiable, et présentée d'une manière qui peut induire le lecteur en erreur sur sa nature.* »

Le requérant souligne par ailleurs l'absence de sources identifiables : « *L'article invoque* "plusieurs travaux en psychologie sociale et en sociologie" *et* "différentes enquêtes de perception et études sur les biais sociaux" *sans citer aucune publication, aucun auteur, aucune institution, aucune date. Cette généralité empêche toute vérification par le lecteur. Aucun élément ne permet d'établir l'origine de la liste finale de vingt prénoms, qui apparaît sans aucun lien démontrable avec des travaux universitaires identifiables.* »

Selon lui, « *la forme retenue (titre affirmatif, mention de* "chercheurs"*, liste numérotée) imite les codes du contenu scientifique vulgarisé sans en respecter les exigences. Cela porte atteinte à la confiance du public dans l'information journalistique* ».

✦ Dans sa réponse au courrier du CDJM, M^me^ Lisa Delille, directrice des rédactions, écrit : « *Nous reconnaissons volontiers que le titre de cet article est trompeur dans la mesure où aucune étude scientifique ne peut affirmer ou infirmer que le prénom détermine le QI d'un enfant, ce qui est rappelé dans le corps du texte.* » Elle ajoute : « *Nous estimons par ailleurs que tout article rédigé par notre rédaction, dans quelque catégorie que ce soit, doit citer une source*

valable, ce qui n'est pas le cas ici. » Elle indique enfin : « *Dès lors, nous avons procédé au retrait de cet article, qui n'est donc plus accessible sur notre site web* », et s'engage au nom de la rédaction « *à ce que ce genre d'incident ne survienne plus* ».

Sur le grief d'atteinte à l'exactitude et à la véracité

✦ Le CDJM constate que le titre affirme en effet sans réserve (« *Les chercheurs ont tranché* ») l'existence d'un résultat scientifique associant vingt prénoms aux « *plus hauts* QI », alors que le corps de l'article reconnaît explicitement qu'« *il n'existe aucune preuve scientifique* » établissant un tel lien. Le titre promet ainsi au lecteur une information que l'article dément lui-même. Le CDJM rappelle qu'un titre doit certes synthétiser le contenu d'un article mais il doit aussi, comme tous les éléments qui composent cet article, respecter les faits. Cela d'autant plus que le titre apparaît fréquemment seul sur les supports numériques rediffusant un article, et qu'une partie du public n'ouvre pas le lien vers l'article intégral. Il relève que le média reconnaît lui-même, dans sa réponse, le caractère trompeur du titre.

✦ Le CDJM constate en second lieu que l'article invoque « *plusieurs travaux en psychologie sociale et en sociologie* » et « *différentes enquêtes de perception et études sur les biais sociaux* » sans citer aucune référence scientifique. Rien ne permet de tracer l'origine de la liste des vingt prénoms présentée au lecteur, ni de garantir qu'elle résulte d'un travail journalistique de collecte et de vérification de l'information.

Le CDJM considère que la mention de sources était d'autant plus indispensable que l'affirmation mise en avant ne relève pas d'un fait établi et faisant l'objet d'un consensus scientifique mais d'une prétendue conclusion de « *chercheurs* » que le lecteur est mis dans l'impossibilité de vérifier. Le média, dans sa réponse, reconnaît d'ailleurs que l'article ne cite pas de « *source valable* ».

Conclusion

Le CDJM, réuni le 13 octobre 2026 en séance plénière, estime que le caractère trompeur du titre et l'absence de sources identifiables, comme il a été admis par le média dans sa réponse, constituent bien une atteinte à l'exigence d'exactitude et de véracité.

Le CDJM souligne la réactivité du média en réponse à sa démarche mais rappelle que dans sa recommandation « Rectification des erreurs : les bonnes pratiques », il est précisé que « *la page d'un article web erroné ne doit pas être supprimée, au risque que les prochains visiteurs atterrissent sur une page d'erreur, mais doit être modifiée, jusqu'à son titre si nécessaire* ». Cette transparence est nécessaire dès lors que les publications sur les réseaux sociaux et les éventuelles reprises de l'article peuvent continuer à circuler après le retrait de la page d'origine.

La saisine est déclarée fondée.

Cet avis a été adopté par consensus.